



**INFIRMIERS.COM**

## **Un syndicaliste CFDT cité à comparaître au tribunal par l'Ordre des ... Médecins !**

Le conseil départemental des médecins des Hautes-Alpes de l'Ordre a engagé une procédure à l'encontre de M. Claude Denais secrétaire du SD CFDT Santé Sociaux.

Les faits reprochés sont ses propos cités dans un article du Dauphiné Libéré du 12 octobre 2009 à l'occasion d'une action menée par une intersyndicale contre la création de l'Ordre des Infirmiers: « C'est un racket légalement organisé. Je côtoie les médecins au quotidien et lorsqu'on évoque l'Ordre des médecins, ils trouvent que c'est une grande fumisterie »

L'Ordre des médecins a qualifié ces propos d'outrageants avec l'intention manifeste de porter atteinte à son image, et à travers lui, à l'ensemble du corps médical.

Dans cette procédure, l'Ordre des Médecins précise : « Monsieur Claude Denais, en utilisant une expression outrageante à l'égard de l'Ordre des médecins s'est rendu coupable du délit de injure publique envers un particulier, infraction prévue par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et réprimée par les articles 29, alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la même loi .

Le Conseil départemental réclame la somme de 8 000 " à titre de dommages et intérêts  
Il sollicite la publication de la décision à intervenir et la condamnation de Monsieur Claude Denais à lui payer la somme de 1 500 " sur le fondement de l'article 47561 du code de procédure pénale . »

Affaire à suivre !

## AGENCE FOCUS

# Coopérations entre professionnels de santé : Un bond en arrière de 50 ans, selon l'association Le Lien.

19-01-2010 11:32 / Actualisé le 19-01-2010 13:17

### Paris (Focus)

**Développement** - L'Association Le Lien, qui aide et accompagne les victimes d'infections nosocomiales ou d'accidents médicaux, est, tout comme les ordres nationaux des professionnels de santé (Voir Articles Liés), très sévère à l'égard de l'arrêté sur les coopérations entre professionnels de santé paru au Journal Officiel du 15 janvier. Elle estime en particulier que ce texte *« nous fait faire un bond en arrière de 50 ans »*.

Le Lien rappelle que les protocoles de coopération s'appliquent à des transferts d'activité et d'actes de soins entre professionnels de santé auprès des patients et qu'ils concerneront *« individuellement telle ou telle infirmière ou manipulateur ou autre paramédical »*.

*« En clair, souligne Le Lien, des personnes non titulaires des diplômes qui l'y habilitent pourront pratiquer des actes médicaux pourvu que l'administration l'y autorise ». Et l'association précise que cet accord est « gratuit personae » : il n'est donc valable que pour la personne demandeuse et dans un cadre déterminé ».*

La conséquence de ce dispositif, selon Le Lien, c'est que le *« patient ne saura plus qui est qui et qui fait quoi »*. Et, cette association constate par ailleurs que l'arrêté fait la part belle aux assureurs, *« la qualité n'étant plus garantie par le diplôme, mais par une nébuleuse de pièces pseudo-administratives et d'attestations entre amis »*.

Le Lien comprend donc l'opposition de l'Ordre infirmier à ce qu'il qualifie de *« mauvais bricolage »*. *« Pas la peine, précise cette association, d'avoir tellement protesté pour interdire à toute personne non titulaire d'un DE d'infirmier ou d'un titre de médecine de pratiquer les aides opératoires. Nous revoici à la case départ, pis encore, nous revoici à une époque antérieure au premier arrêté définissant le périmètre des compétences infirmières, celui de l'arrêté du 6 janvier 1962 »*.

En dernier lieu, cette association de défense des usagers et des patients signale que tout citoyen français peut dans un délai de deux mois demander l'annulation d'un arrêté s'il est contraire à la législation, à la réglementation ainsi qu'aux directives et règlements européens. *« Il semblerait, conclut Le Lien, que ce recours soit justifié »*.

**APM - Mardi 19 janvier 2010 - 17:53**

### **Les députés lancent une mission d'information sur la formation des auxiliaires médicaux**

PARIS, 19 janvier 2010 (APM) - La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale va installer mercredi une mission d'information sur la formation des auxiliaires médicaux, a-t-on appris de sources parlementaires.

La députée socialiste Catherine Lemorton (Haute-Garonne) préside la mission et l'UMP Jacques Domergue (Hérault) sera rapporteur. Les travaux d'audition commenceront la première semaine de février et devraient durer environ six mois, jusque fin juin, ont indiqué à l'APM les deux députés.

Les autres membres de la mission sont les UMP Rémi Delatte (Côte-d'Or), Jean-Pierre Door (Loiret), Michel Heinrich (Vosges), Guy Lefrand (Eure), Isabelle Vasseur (Aisne), la socialiste Monique Iborra (Haute-Garonne), la radicale Dominique Orliac (Lot) et le Nouveau centre Jean-Luc Prével (Vendée). Le groupe de la Gauche démocratique et républicaine (GDR) doit désigner un député.

"Nous voulons avancer sur le sujet, avec des propositions", a indiqué à l'APM Catherine Lemorton. Elle souhaite porter les travaux sur 10 professions paramédicales: les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les pédicures-podologues, les audioprothésistes, les manipulateurs en électroradiologie médicale et les techniciens en analyses biomédicales.

La nécessité de travailler sur la formation des auxiliaires médicaux est apparue lors du débat sur la proposition de loi créant la première année commune d'études de santé, dite L1 santé, en juin 2009 -devenue la loi du 7 juillet 2009-, a-t-elle indiqué.

"J'avais regretté lors du débat que la proposition de loi ne traite que de la formation commune de quatre professions, les médecins, les sages-femmes, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, mais que les professions paramédicales n'étaient pas concernées", a-t-elle déclaré.

"Il faut se pencher sur les passerelles à créer entre toutes les formations, et pas seulement les quatre de la proposition de loi, et réfléchir à leur intégration dans le processus de Bologne de licence-master-doctorat (LMD). Jacques Domergue, qui était auteur de la proposition de loi, a soutenu ma demande. Il a ensuite demandé la création d'une mission d'information au sein de la commission des affaires sociales en m'associant à sa démarche".

La députée souligne que le rapport de la commission Debouzie de septembre 2003 proposait d'inclure 14 professions de santé dans la première année d'études commune, les quatre visées par la loi du 7 juillet 2009 et les 10 professions paramédicales (cf dépêche APM SNGIQ001).

Jacques Domergue souhaite promouvoir la création de deux échelons en plus du "L1 santé médical" créé par la loi du 7 juillet 2009, un cursus "L1 paramédical" et un cursus L1 pour d'autres professions de la santé.

"Le L1 santé médical a créé un premier niveau de sélection mais si on ne veut pas que les universités soient submergées par les demandes des bacheliers à la rentrée 2010, il faut qu'on leur donne une visibilité sur la formation à l'ensemble des métiers de la santé", estime-t-il.

"Actuellement l'organisation est très disparate, les futurs bacheliers ne connaissent souvent pas toutes les formations, il faut les aider à déchiffrer ce qui existe pour qu'ils s'engagent dans la voie qui leur convient, plutôt que de devoir se réorienter après un échec".

"L'idée que je vais soumettre, et je verrai si elle sera retenue, est de créer un L1 paramédical, fonctionnant sur le même principe de sélection que le L1 médical, avec concours et passerelles, et un L1 pour d'autres professions, avec un degré de sélection moindre, par exemple pour les aides soignants et les ambulanciers. A nous de définir le degré de sélection".

"Il faut réfléchir à un dispositif qui permettra d'intégrer par la suite des nouveaux métiers de la santé", a-t-il complété.

hm/ab/APM polsan  
[redaction@apmnews.com](mailto:redaction@apmnews.com)

HMNAJ004 19/01/2010 17:53 ACTU